



CONCOURS ARTISTIQUE COMMUNAL

PHOTOGRAPHIE

RÈGLEMENT

Article 1.- Le concours de Photographie de la commune d'Uccle sera organisé tous les trois ans. L'inscription au concours est gratuite.

Les participants devront être domiciliés à Uccle. Sont également admises à participer au concours les personnes qui ne sont pas domiciliées à Uccle mais qui ont un lien avéré avec la Commune d'Uccle, soit artistique (atelier, membre d'une association artistique uccloise, de l'École des Arts d'Uccle, ...), soit scolaire, soit professionnel (lieu de travail à Uccle). Le concours est ouvert aux photographes amateurs et professionnels.

Les participants sont répartis entre deux catégories de candidats : une catégorie jeunesse s'adressant aux 12-18 ans inclus et une catégorie adulte s'adressant aux plus de 18 ans. Les mineurs devront disposer d'une autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale quant à leur participation au concours.

A chaque édition du concours, le service de la Culture proposera un thème spécifique pour ce concours communal, le cas échéant en collaboration avec des partenaires culturels et/ou d'autres services de la commune.

La photographie présentée doit être prise sur le territoire de la commune d'Uccle. La photographie présentée ne pourra pas avoir été soumise lors des éditions précédentes du concours de Photographie de la commune d'Uccle.

Article 2.- Les participants au concours de Photographie présenteront une seule photographie d'un format minimum de 40 x 60 cm et maximum de 50 x 75 cm. La photographie devra être fournie dans un encadrement ou sur un support d'un format maximum de 50 x 75 cm. Chaque photographie devra être montée sur un passe-partout, carton, sous-verre, cadre ou imprimée sur un support **permettant son accrochage**. Les participants s'engagent à transmettre également leur photographie en haute résolution à la demande du service de la Culture.

Sont acceptées les photographies en noir et blanc ou en couleurs, la prise de vue ayant été effectuée en argentique ou en numérique. L'intervention sur l'œuvre photographique est autorisée cependant l'image doit être conforme à la prise de vue originale sans ajout ou retrait d'éléments étrangers à la scène photographique. Sont par contre exclus les collages, les vidéos et les installations.

La photographie ne peut avoir bénéficié d'aucune distinction antérieure ni avoir été commercialisée de quelque manière que ce soit. **Le participant doit être propriétaire du copyright de l'œuvre déposée.**

Article 3.- Les participants garantissent que la photographie présentée ne porte pas atteinte aux droits de tiers et ne contient ni contenu diffamant ni atteintes à la vie privée, à l'honneur, ou à la réputation de tiers.

Le service de la Culture se réserve le droit d'exclure tout participant, sans avoir à justifier sa décision, s'il est estimé que le contenu apporté par le participant (ou tout élément de sa participation) peut être considéré comme :

- pouvant enfreindre la législation belge ;
- à caractère injurieux, diffamatoire, raciste, xénophobe, négationniste ou portant atteinte aux intérêts légitimes des tiers, incitant à la discrimination, à la haine d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ; à caractère pornographique ou pédophile ;
- incitant à commettre un délit, un crime ou un acte de terrorisme ou faisant l'apologie des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

Le participant garantit qu'il est l'auteur réel de la photographie. S'il est constaté que le participant n'est pas l'auteur de la photographie, il sera automatiquement exclu du concours.

Article 4.- Le concours étant anonyme, la photographie présentée ne pourra être signée par leur auteur ou la signature sera cachée. Elle portera un titre au dos.

La photographie accompagnée du bulletin d'inscription dûment complété et signé et, le cas échéant, de l'attestation de l'activité menée sur le territoire (professionnelle, artistique, ou scolaire) devront être remis lors du dépôt des œuvres et déposés au service de la Culture.

Le dépôt des œuvres sera effectué pendant une période limitée portée à l'attention de tous par le service de la Culture dans le cadre de chaque édition.

Article 5.- Le jury sera présidé par l'Echevin(e) de la Culture et comprendra en outre :

- a) 1 membre du Collège ;
 - b) 1 membre du Conseil communal émanant de chaque groupe qui y est représenté ;
 - c) 5 artistes ou personnalités du secteur culturel, qui ne pourront avoir aucun lien de parenté avec les candidats au concours ;
 - d) 1 secrétaire, membre du personnel du service de la Culture.
- Seuls les membres du jury désignés à l'alinéa c) auront voix délibérative.

Article 6.- Le jury désignera les œuvres qui remporteront le prix et les mentions pour chaque catégorie de candidats. La désignation des lauréats se fera à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative. Trois des membres au moins ayant voix délibérative devront être présents. La désignation des lauréats ne pourra devenir définitive que si les conditions fixées au présent règlement ont été observées. Le public pourra attribuer un prix du public toutes catégories confondues à l'aide d'un bulletin disponible sur les lieux de l'exposition aux heures d'ouverture. Le prix sera attribué en fin d'exposition après dépouillement des bulletins par le service de la Culture à l'artiste primé.

Article 7.- Les prix suivants seront attribués par le service de la culture : un prix non divisible de 1000 € ainsi que 3 mentions de 200 € pour la catégorie adulte ; un prix non divisible de 500 € ainsi que 3 mentions de 100 € pour la catégorie jeunesse. Un prix du public d'une valeur de 200 € sous forme d'un bon à valoir correspondant à ce montant au Centre culturel d'Uccle sera également attribué toutes catégories confondues.

Les œuvres primées deviendront la propriété de la Commune d'Uccle. Les lauréats devront signer leur œuvre préalablement au paiement du prix. Les premiers prix ne pourront être attribués une seconde fois au même artiste pendant les 10 ans suivant l'obtention de ces prix.

Article 8.- Le jury n'est pas tenu d'attribuer les prix et/ou les mentions prévus. **Les décisions du jury sont sans appel.**

Article 9.- L'Administration communale se réserve le droit d'organiser une exposition de certaines œuvres ou de toutes les photographies déposées en vue du concours. Dans ce cas, les participants ne pourront rentrer en possession de leur œuvre qu'après la fermeture de l'exposition. Pendant l'exposition, les œuvres seront étiquetées au nom de leur auteur.

L'Administration communale se réserve le droit de prêter pour une durée déterminée les œuvres acquises dans le cadre de ce concours.

L'Administration communale se réserve le droit de faire imprimer sur des bâches ou tout autre support pertinent les photographies des lauréats ainsi que dix à quinze photographies proposées dans le cadre du concours, sélectionnées par l'ensemble du jury, à destination d'un accrochage dans l'espace public. L'Administration communale s'engage à indiquer sur les supports le nom des auteurs des photographies exposées. Les candidats dont les photographies seraient sélectionnées pourront être amenés à fournir un texte descriptif de leur œuvre d'un maximum de dix lignes en vue de l'exposition.

Article 10.- La Commune d'Uccle prendra tous les soins nécessaires pour la conservation des œuvres qui lui sont confiées. Elle n'assumera cependant aucune responsabilité du chef des accidents, vols ou incendie, qui pourraient survenir pendant le temps qu'elles resteront à sa disposition. Les participants peuvent, s'ils le désirent, faire assurer leurs œuvres contre ces risques.

Article 11.- Si le participant non-lauréat n'a pas repris son œuvre dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exposition, celle-ci devient propriété de la Commune d'Uccle sans indemnité à l'auteur et sans autre avertissement.

Article 12.- Le fait de participer au concours entraînera pour les participants l'acceptation inconditionnelle des dispositions du présent règlement. Le participant déclare qu'il détient toutes les autorisations, licences, permis, droits de tiers, notamment sans que la liste soit exhaustive, les autorisations d'exploitation de l'image des personnes ou des biens. Les mineurs auront transmis l'autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale concernant leur participation au concours.

Article 13.- Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution du présent règlement,

Règlement approuvé au Conseil communal du 28/11/19 annulant le règlement du 25/03/10 entrant en vigueur le 29/11/2019.